

## Service Rivières lacs et Barrages Investissement

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2001	20	2051	61	C114	SIG	100 000,00 €
			AP 2015	100 000,00	S/TOTAL C114	100 000,00 €
	20	2031	61	C114	Etudes Hydrologiques	245 000,00 €
	23	23153			Tx Hydrauliques sur ouvrages departementaux	200 000,00 €
	20	2033			Frais d'insertion	10 000,00 €
	21	2188			Acquisition de matériel	60 000,00 €
21	2153	Tx de maintenance semi lourde			350 000,00 €	
			AP 2015	1 000 000,00	S/TOTAL C114	865 000,00 €
		total C114	AP 2015	1 100 000,00	TOTAL C114	965 000,00 €
2002	204	204141	61	C214	ARC ARM ARSU COMMUNES ETUDES	0,00 €
		204142			ARC ARM ARSU COMMUNES TX	25 000,00 €
		204151			ARC ARM ARSU SM ETUDES	0,00 €
		204152			ARC ARM ARSU SM TX	50 000,00 €
		20422			ARC ARM ARSU ASSOCIATIONS TX	25 000,00 €
	20021	204142			CTV2 Piémont - Val d'Argent - Pays Welche	5 000,00 €
	20022	204142			CTV2 Colmar Fecht et Ried R, L, B, M.H	20 000,00 €
	20023	204142			CTV2 Florival - Vignoble - Plaine du Rhin R, L, B, M.H	30 000,00 €
	20024	204142			CTV2 Thur - Doller R, L, B, M.H	20 000,00 €
	20025	204142			CTV2 Région Mulhousienne R, L, B, M.H	20 000,00 €
	20026	204142			CTV2 Trois Pays R, L, B, M.H	25 000,00 €
20027	204142	CTV2 Sundgau R, L, B, M.H	30 000,00 €			
			AP inscrites en DM2 2013		S/TOTAL C214	250 000,00 €
2004	4541101	45411	01	C414	TX/CPT DE TIERS RIVIERES	2 110 000,00 €
20041					CTV2 Piémont - Val d'Argent - Pays Welche	50 000,00 €
20042					CTV2 Colmar Fecht et Ried R, L, B, M.H	150 000,00 €
20043					CTV2 Florival - Vignoble - Plaine du Rhin R, L, B, M.H	200 000,00 €
20044					CTV2 Thur - Doller R, L, B, M.H	150 000,00 €
20045					CTV2 Région Mulhousienne R, L, B, M.H	180 000,00 €
20046					CTV2 Trois Pays R, L, B, M.H	180 000,00 €
20047					CTV2 Sundgau R, L, B, M.H	180 000,00 €
			AP inscrites en DM2 2013		S/TOTAL C414	3 200 000,00 €
		Total CO14		1 100 000,00	TOTAL CO14	4 415 000,00 €

## Service Rivières lacs et Barrages Fonctionnement

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2007	65	65732	61	C714	Participation CIGAL REGION	13 500,00 €
		6561			COTISATION France DIGUES	3 000,00 €
		6561			Cotisations Syndicats Mixtes	570 000,00 €
					S/TOTAL GENERAL DU C714	586 500,00 €
N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2006	011	61558	61	C614	Ouvrages Hydrauliques Entretien materiel	3 000,00 €
		617			Etudes Hydrologiques	14 000,00 €
		6156			Ouvrages Hydrauliques Maintenance	45 000,00 €
		61521			Ouvrages Hydrauliques Entretien de terrain	7 000,00 €
		61523			Ouvrages Hydrauliques Entretien de voies et réseaux	51 000,00 €
		6231			Annonces et insertions Barrages	2 000,00 €
		611			Contrats de prestations de services avec des entreprises	45 000,00 €
		6135			Location de matériel	500,00 €
		6188			70	Indemnités Observateurs Météo
		6156	61	SIG Maintenance	80 000,00 €	
					S/TOTAL DU C614	251 000,00 €
					TOTAL GENERAL DU FONCTIONNEMENT	837 500,00 €

## 009 Services Rivières - Lacs et Barrages RECETTES Investissement

	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2004	4541201	45412	01	C414	côte part des Syndicats Mixtes (Rivières)	650 000,00 €
20041					CTV2 Piémont - Val d'Argent - Pays Welche	19 622,64 €
20042					CTV2 Colmar Fecht et Ried R, L, B, M.H	63 773,58 €
20043					CTV2 Florival - Vignoble - Plaine du Rhin R, L, B, M.H	193 773,58 €
20044					CTV2 Thur - Doller R, L, B, M.H	68 679,25 €
20045					CTV2 Région Mulhousienne R, L, B, M.H	98 113,21 €
20046					CTV2 Trois Pays R, L, B, M.H	83 396,23 €
20047					CTV2 Sundgau R, L, B, M.H	122 641,51 €
	13	1381	61	C114	Etudes Hydrologiques	100 000,00 €
					TOTAL Recettes	1 400 000,00 €

## ANNEXE 2 - MODELE

### CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

- ..... maître de l'ouvrage représenté par .....,  
Mme, M. .... agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués  
par délibération de/du..... en date du ....., d'une part

ci-après dénommé le maître de l'ouvrage

Et

- le Département du Haut-Rhin, mandataire, représenté par le Président du Conseil  
Général dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil  
Général en date du ....., d'autre part

ci-après dénommé le mandataire

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet - Durée**

### **1.1. Objet de la convention**

Par délibération en date du ....., le maître de l'ouvrage a décidé de mener des opérations de .....(aménagement hydrauliques).

La nature et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces opérations sont précisées dans le programme d'opérations joint en annexe 1 à la présente convention.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

### **1.2. Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée, ce délai pouvant être prolongé afin de permettre au Maître d'Ouvrage d'accorder le quitus au Mandataire.

Le Maître d'Ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

## **Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle**

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## **Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses**

Les opérations, suivant leur nature, sont classées en différents programmes d'intervention qui conditionnent leurs modalités de financement.

Dans le cas des opérations relevant du programme rivières, le mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations.

Le maître de l'ouvrage s'engage quant à lui à reverser au mandataire sa participation selon les modalités définies à l'article 6.

Dans le cas des autres programmes d'intervention, c'est le maître de l'ouvrage qui assure le financement des opérations.

#### **Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents départementaux, disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

#### **Article 5 – Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte, pour chacune des opérations visées à l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux ;
7. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs dans le cadre du programme rivière ;
8. Gestion financière et comptable des opérations ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées par l'annexe 1 ci-jointe.

## **Article 6 – Remboursement**

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, dans le cadre du programme rivières, selon les modalités suivantes :

**Le maître d'ouvrage versera un acompte de 50% de sa quote-part prévisionnelle sur présentation du premier document attestant le démarrage du programme de travaux (ordre de service ou marché de maîtrise d'œuvre par exemple).**

Le maître d'ouvrage remboursera le solde de sa quote-part sur présentation du récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire et qui fera apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b. le montant des subventions attribuées par le Département au titre du programme d'aménagement des rivières et les éventuels cofinancements ;
- c. le montant de l'acompte versé précédemment par le maître de l'ouvrage ;
- d. le montant du remboursement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée des postes b et c.

Le maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au d dans les **45 jours** suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les **deux mois** suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

## **Article 7 – Contrôle financier et comptable**

**7.1.** Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

**7.2.** Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le mandataire transmet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- un bilan financier actualisé des opérations ;
- en tant que de besoin, le mandataire adresse au maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions ;
- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant à la présente convention.

**7.4.** Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

## **Article 8 – Contrôle administratif et technique**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### **8.1. Approbation des avant-projets**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au maître de l'ouvrage par le mandataire lors de la réunion de programmation, avant même la signature de la convention de mandat.

### **8.2. Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant dans le code des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par le code des marchés publics seront assurées par le Maître d'Ouvrage.

### **8.3 Accord sur la réception des ouvrages**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, son mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus. Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le maître d'ouvrage que son mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au mandataire dans les **20 jours** suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le mandataire en informe le maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

## **Article 9 – Modalités de restitution de l'ouvrage**

Les ouvrages sont restitués au maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un **constat contradictoire** de l'état des lieux consignés dans un procès verbal signé du maître de l'ouvrage ou du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la **garde** et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

## **Article 10 – Achèvement de la mission**

Pour chaque opération, la mission du mandataire prend fin par le **quitus** délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...)
- établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les **quatre mois au maximum** suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de

l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

**Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 5 ans après la signature de la convention de mandat sont réputées caduques.**

#### **Article 11 – Rémunération du mandataire**

Le mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

#### **Article 12 – Pénalités**

Sans objet

#### **Article 13 – Résiliation**

Le maître de l'ouvrage et le mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

#### **Article 14 – Dispositions diverses**

##### **14.1. Assurances**

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de la souscription d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

##### **14.2. Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Colmar le,

Pour le maître d'ouvrage

Le mandataire

**Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.**

# COMPTE RENDU DE GESTION POUR L'EXERCICE 2014

## A – SITUATION DU PARC AU 31 DECEMBRE 2014

### 1 – Personnel :

1 Responsable du Parc : LAUGEL Raymond

#### à Mulhouse :

1 Adjoint administratif principal : PIERRE Brigitte  
1 Mécanicien-motoriste : REISSER Daniel  
(technicien principal)

7 Conducteurs d'engins dont

1 ouvrier professionnel niveau II : SAN JUAN Roland

1 adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe : BUCHMANN Patrick

2 adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe : REEB André  
: FREY Jérémy

3 agents de maîtrise territoriaux : MARTIN Raphaël  
: ROMBAUX Franck  
: MANN Nicolas

## **2 – Engins :**

- 4 Pelles hydrauliques sur chenilles :
  - 2 modèles LIEBHERR R 904 Standard Litronic
  - 1 modèle LIEBHERR R 914 HDL
  - 1 modèle LIEBHERR R906 WLC
- 2 Pelles hydrauliques sur pneus modèle LIEBHERR A 316
- 1 Chargeuse sur pneus modèle LIEBHERR L 510
- 1 Mini pelle NEUSON modèle 50Z3
- 1 Bateau faucardeur Broveco
- 1 Broyeur de branches
- 1 Balayeuse TUCHEL type Profi FKM 600

## **3 – Véhicules :**

- Légers :**
- 1 Véhicule tout-terrain de type Défender 110 TDI LAND ROVER
  - 1 Véhicule tout-terrain de type Défender 110 avec citerne de carburant
  - 1 Fourgon atelier PEUGEOT Boxer diesel
  - 1 Fourgon atelier MASTER FG confort
  - 1 Remorque à bateau
  - 1 Remorque plateau à ridelles IFOR WILLIAMS
  - 1 Remorque porte-engins ECIM
- Lourds :**
- 1 Camion 26 tonnes de type RENAULT Kerax 420 – 6x4 avec bi-benne et grue hydraulique AMCO VEBA 828 S
  - 1 Camion porteur 19 tonnes MAN 4x4 360 CH équipé d'une bi-benne
  - 1 Tracteur routier de type MAN 4x4 440 CH avec semi-remorque porte engins LOUAULT

## B – ACTIVITE DU PARC EN 2014

L'activité globale du Parc peut s'apprécier selon l'indice d'occupation du personnel (graphe page 5) :

° Bilan :

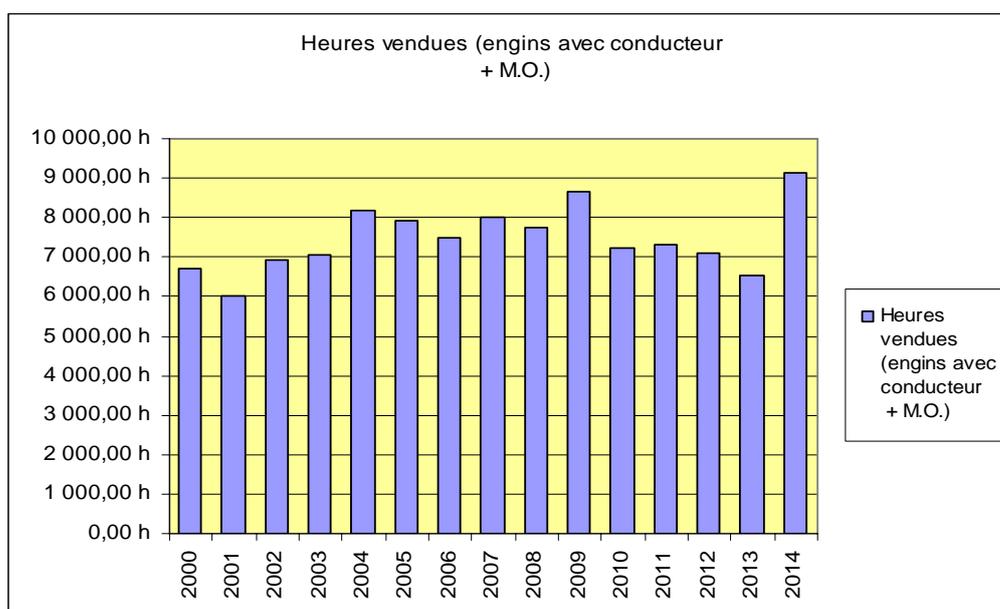
9194 heures ont été facturées en 2014 y compris la mise à disposition de la main-d'œuvre contre 6631 heures en 2013, soit une activité en hausse (+38,6%) qui s'explique par le recrutement de deux conducteurs en janvier et février 2014.

Par ailleurs, les efforts de réduction des frais généraux du PIM (non remplacement du poste d'adjoint parti à la retraite en 2012) ont également influencé favorablement le résultat en 2014 (excédent de 120 343,98€ pour un chiffre d'affaires de 863 938,61 € en hausse +29,88% par rapport à 2013).

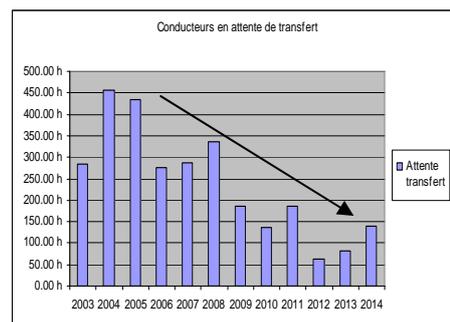
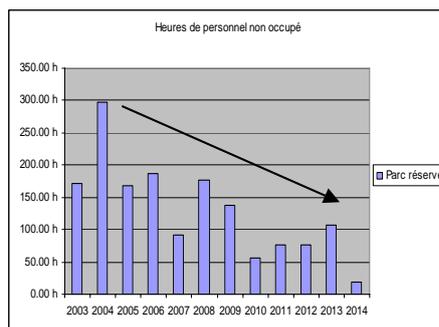
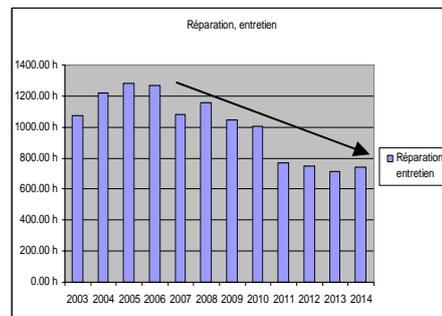
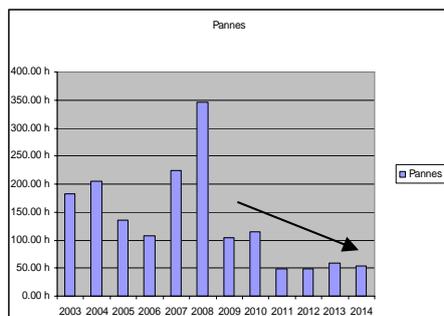
Par ailleurs, le PIM alimente constamment sa base de données permettant de comparer ses interventions par rapport au privé. Sur une septième année de suivi, on peut estimer que le PIM facture ses interventions au coût réel, soit environ 10 % en dessous des prix moyens pratiqués par les entreprises du même secteur d'activité. Ces résultats résultent de la recherche en permanence :

- d'une optimisation des heures d'attente sur chantiers et une pré-programmation de ces derniers,
- d'une prévision continue de travaux à court et moyen terme en concertation avec nos différents partenaires (maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre).

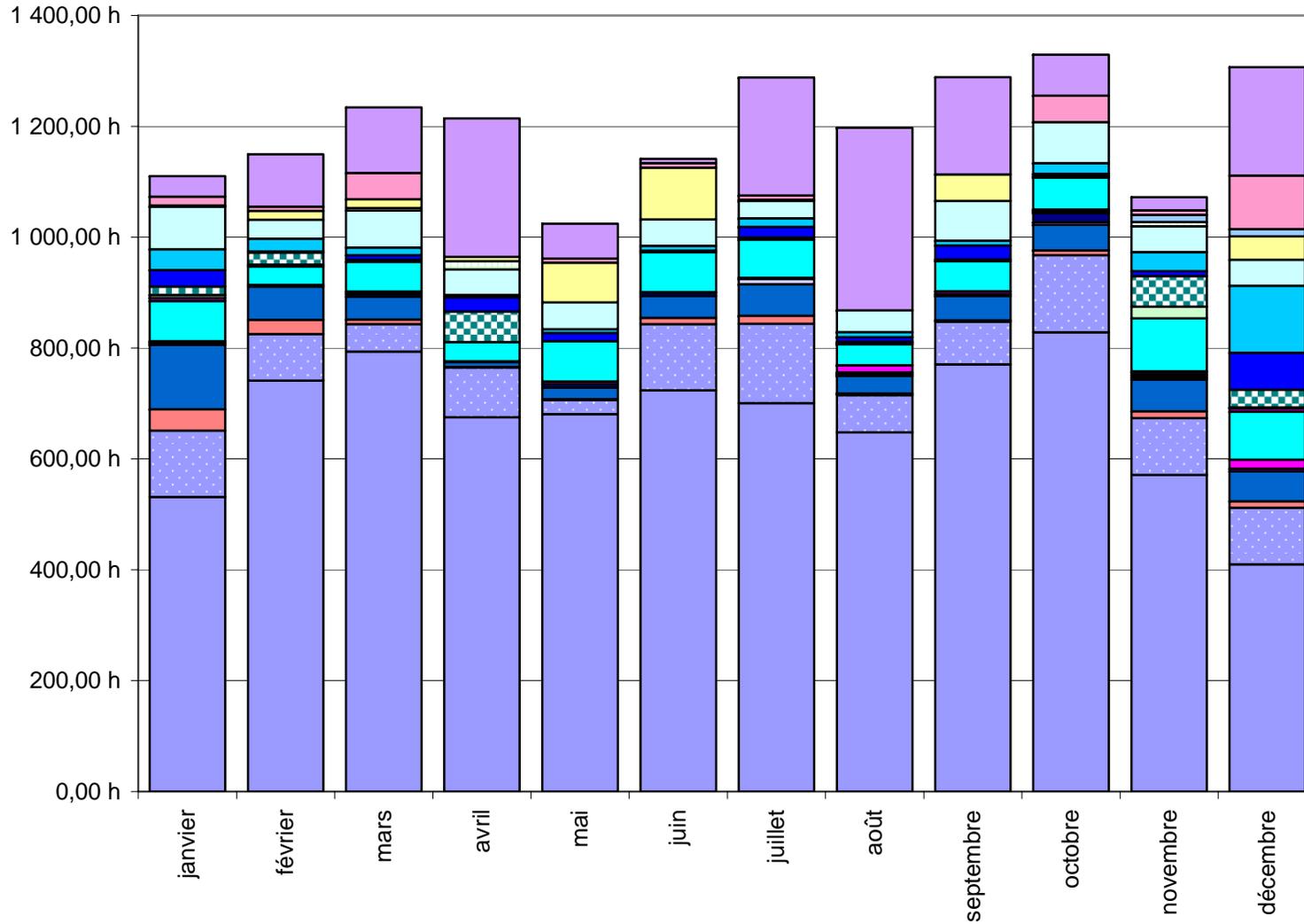
Globalement l'activité du Parc est représentée par le diagramme pluriannuel ci-dessous. 2014 représente un record d'activité annuel sur les 15 dernières années.



D'autre part, nous sommes également vigilants sur les indicateurs de fonctionnement du Parc suivants : pannes, heures d'attente pour réparation et entretien, heures de personnel non occupé et heures d'attente de transfert. Ce dernier indicateur est en hausse ces 3 dernières années et doit faire l'objet de correction en 2015.



### Activité du PIM en 2014



- Congés
- Congés exceptionnels
- Viabilité hivernale
- Formation
- Véhicule de service
- Divers et Atelier Mécano
- Divers conducteurs
- Récupération des heures supplémentaires
- Maladie
- Intempéries
- Parc Réserve
- Réparation Entretien.
- Panne
- Transfert Boxer ou Land
- Transfert camion Man 1+ remorque
- Transfert camion R3 + remorque
- Transfert camion MAN 2
- Attente transfert camion
- Main d'oeuvre
- Heures d'engins

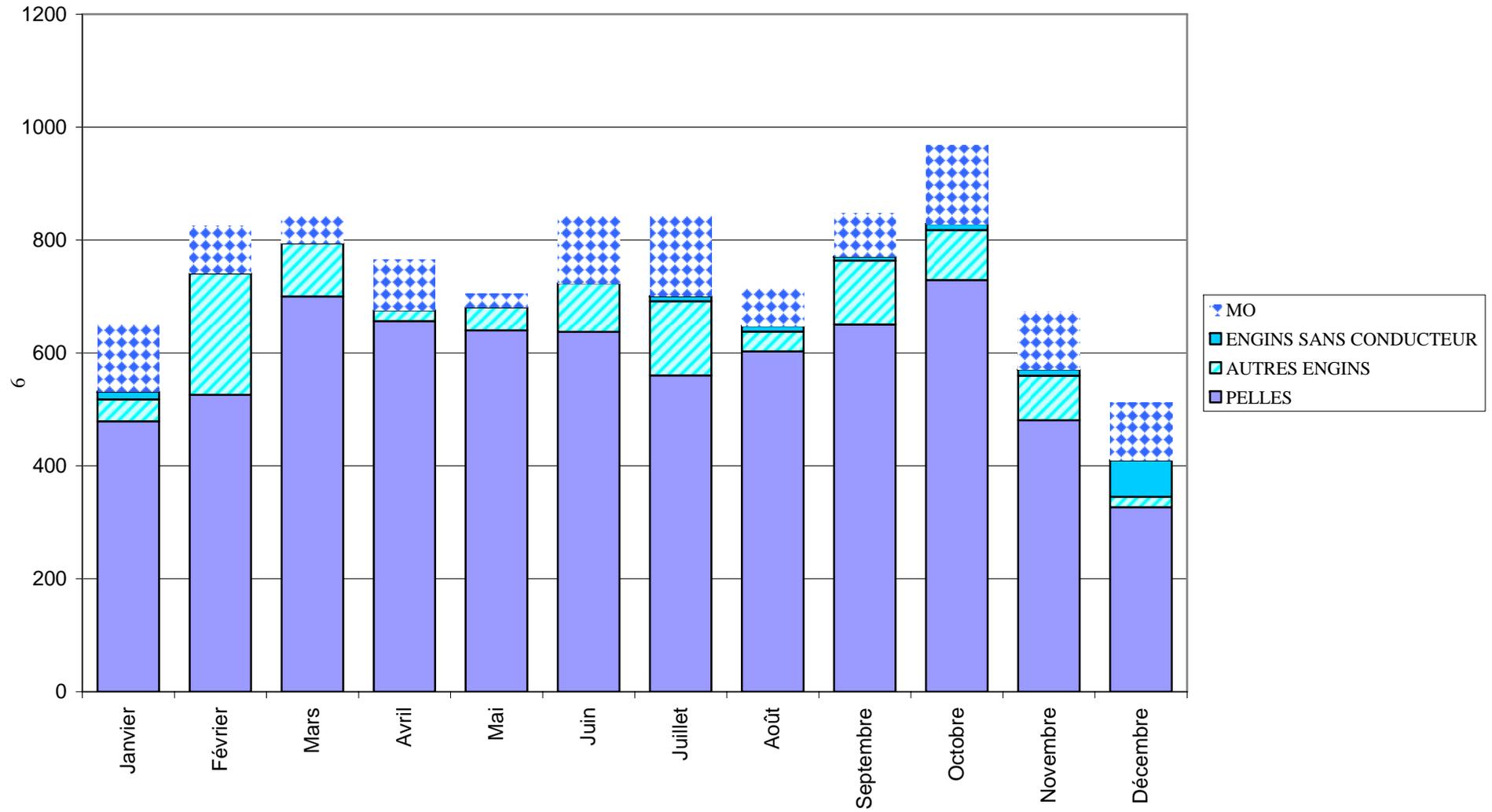
L'activité des engins s'évalue sur la base des heures facturées (tableau et graphique pages 8 et 9) :

- Engins de terrassement (pelles et chargeuse)  
Les heures facturées s'établissent à 6990 heures contre 5530 en 2013, en hausse de 26,4%. C'est l'activité principale du Parc autour de laquelle s'articulent tous les travaux.
  
- Véhicules de transport  
Les heures facturées s'établissent à 952 heures contre 447 en 2013. C'est la deuxième activité du Parc. Elle correspond à nos approvisionnements de chantier en matériels et matériaux, en hausse par rapport à 2013, et tient essentiellement aux types de chantier réalisés.
  
- Main d'œuvre  
Les heures de mise à disposition de main-d'œuvre seule s'établissent à 1119 heures contre 551 en 2013. Une activité en hausse qui s'explique par la diversification de nos travaux et notamment la réalisation plus fréquente de travaux de maçonnerie sur différents chantiers.

L'ensemble de ces indicateurs sont en hausse grâce au recrutement de deux conducteurs polyvalents qui a notamment permis une diversification de types de chantiers source d'une meilleure utilisation de nos engins, de nos véhicules de transport et de main d'œuvre.

2014	Associations Foncières	Collectivités Locales	Département	Maîtrise d'ouvrage du Département	Syndicats Fluviaux	Divers (Etat, Associations)	Nombre d'heures facturées	Bilan horaire global
<b><u>I - Location d'engins avec conducteur</u></b>								
PELLE 18				979,00			- 979,00	
PELLE 19			152,00	498,00			650,00	
PELLE 20				984,00			984,00	
PELLE 21			585,50	374,50			960,00	
PELLE 23			145,00	747,00		1,00	893,00	
PELLE 24			16,00	1 111,00			1 127,00	
CHARGEUSE			129,00	554,00			683,00	
MINI-PELLE		12,00	53,50	648,50			714,00	
BROYEUR NOREMAT				6,00			6,00	
Sous-total pelles	-	12,00	1 081,00	5 902,00	-	1,00	6 996,00	6 996,00
BAT. FAUCARDEUR							-	
CAMION MAN 1			33,00	505,00			538,00	
CAMION RENAULT 3			45,50	368,50			414,00	
Sous-total autres engins	-	-	78,50	873,50	-	-	952,00	952,00
<b>TOTAL I des heures d'engins facturées avec conducteurs</b>	-	12,00	1 159,50	6 775,50	-	1,00	7 948,00	7 948,00
<b><u>II- Location d'engins sans conducteur</u></b>								
BROYEUR NOREMAT			45,00	82,00			127,00	
<b>TOTAL II des heures d'engins facturées sans conducteurs</b>	-	-	45,00	82,00	-	-	127,00	
<b>TOTAL I + II des heures d'engins facturées avec ou sans conducteurs</b>	-	12,00	1 204,50	6 857,50	-	1,00	8 075,00	8 075,00
<b><u>III- Location de main-d'œuvre seule</u></b>								
			111,00	1 008,00			1 119,00	
<b>TOTAL GENERAL DES HEURES FACTUREES</b>	-	12,00	1 315,50	7 865,50	-	1,00	9 194,00	9 194,00
<b>Part réalisée par maître d'ouvrage %</b>		0,131%	14,308%	85,550%	0,000%	0,011%	100,00%	

## VENTILATION DES HEURES FACTUREES EN 2014 - PAR CATEGORIE D'ENGIN



Le bilan annuel par engin distinguant le coût horaire réel ainsi que le tarif officiel est détaillé dans le tableau suivant :

2014	Tarif officiel /heure	Coût réel horaire	BILAN
Pelle 18	101,00 €	72,01 €	30 652,77 €
Pelle 19	101,00 €	66,42 €	24 130,86 €
Pelle 20	101,00 €	70,18 €	32 134,53 €
Pelle 21	101,00 €	70,37 €	29 849,35 €
Pelle 23	101,00 €	83,75 €	17 375,48 €
Pelle 24	101,00 €	80,25 €	27 880,99 €
Chargeuse + balayeuse	69,00 €	68,36 €	1 343,08 €
Mini-pelle + tarière	70,30 €	70,74 €	752,46 €
Bateau faucardeur	82,40 €		
Camion Renault 3 avec grue + 1/2 remorque Ecim	93,65 €	83,75 €	-637,67 €
Camion Renault 3 sans grue + 1/2 remorque Ecim	72,10 €		
Broyeur de branches Noremat BROYEUR NOREMAT	21,40 €	36,77 €	1 229,75 €
Camion Man 1 + 1/2 remorque ECIM	64,90 €	79,72 €	-2 619,42 €
		Coût moyen par transfert	Bilan
Camion Man 2 + semi-remorque		446,93 €	-4 022,70 €

Il intègre les amortissements annuels ainsi que les dépenses lourdes (réparations, entretiens).

Le bateau faucardeur est un engin utile, mais utilisé pour des interventions ponctuelles très spécifiques, il n'est pas comptablement rentable, mais doit être conservé car il est indispensable à l'entretien de nos ouvrages et aucune offre privée à un coût inférieur n'existe pour cet outil.

Les autres engins présentent des bilans positifs et reflètent bien l'importance du recrutement de nos deux conducteurs polyvalents. Ce sont des outils essentiels dont les heures d'utilisation en 2014 ont été en constante progression.

## **C - CONSOMMATION EN CARBURANT**

### **1 – Consommation en gazole routier:**

Le gazole est utilisé par les véhicules de liaison et de transport.

La consommation totale pour 2014 s'élève à 16 715 litres, en hausse par rapport à 2013 (+ 57,66%).

Le stock au 31 décembre 2014 s'élevait à 4 775 litres.

### **2 – Consommation en gazole non routier:**

Le gazole non routier est utilisé pour les engins de chantier et le fuel pour le chauffage de l'atelier et des bureaux.

La consommation totale pour 2014 s'élève à 61 976 litres en hausse par rapport à 2013 (+ 9,77 %).

Le stock au 31 décembre 2014 s'élevait à 20 143 litres (grand froid + normal).

L'augmentation de consommation de gazole routier et non routier en 2014 s'explique par d'une part par une plus grande utilisation de nos moyens de transport et d'autre part par une utilisation plus large de tous nos engins de chantier en lien direct avec le recrutement de nos deux conducteurs.

## **D – INVESTISSEMENTS REALISES EN 2014**

### a) Atelier

Aucune acquisition n'a été réalisée sur cet exercice.

### b) Engins

L'équipement de deux de nos pelles en attache rapide type LIKU FIX complétée par l'achat de deux godets de terrassement, deux godets de curage inclinables, d'un godet spécial roches, d'une pince à bois pendulaire et la modification de deux outils existants, l'acquisition d'un équipement pour le desherbage mécanique de surfaces revêtues en concassé calcaire et l'acquisition d'une deuxième tarière avec accessoires ont été réalisés sur cet exercice pour un montant de 109 182,07 € TTC. Une subvention de l'Agence de l'Eau pour l'achat du matériel de desherbage mécanique d'un montant de 5 620,00 € a été octroyée, soit un investissement net de 103 562,07€.

### c) Véhicules

Aucune acquisition n'a été réalisée sur cet exercice.

## **E – COMPTE RENDU FINANCIER**

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 863 938,61 €, en hausse par rapport à 2013 (+ 29,8%) et reflètent une activité continue durant toute l'année, qui se répartit de la manière suivante (graphe page 14) :

- 99 % de travaux en régie pour le Département,
- 1 % de travaux pour les autres collectivités.

Les dépenses réelles (graphe page 15) s'élèvent à 645 202,12 €, en hausse par rapport à 2013 (+19,9%).

Les recettes théoriques totales y compris stock (922 739,99€) comparées aux dépenses totales y compris stock et amortissements (802 396,01€) laissent apparaître un excédent de 120 343.98€ (tableau page 13).

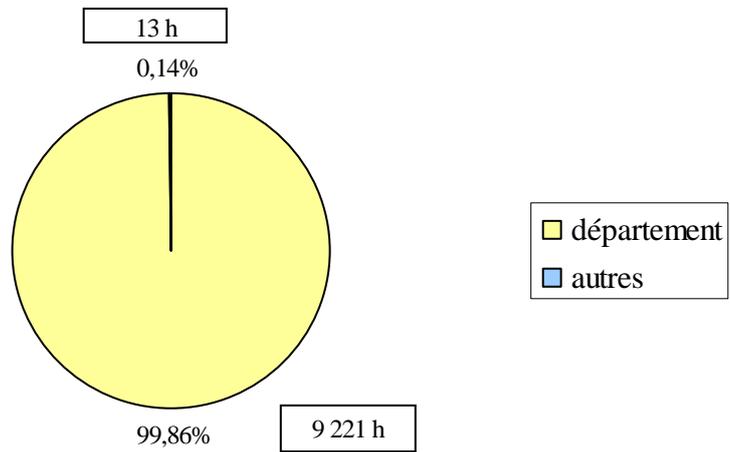
**BILAN D'EXPLOITATION 2014**

DEBIT			CREDIT	
		Par env.	Par nature	
<b>60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS</b>			102 802,68	
60612	Energie - Electricité	2 329,93		CREANCES SUR
60632	Fournitures de petit équipement	19 142,77		Collectivités
6068	Fournitures de bureau	330,81		
60636	Habillement et vêtements de travail	3 369,60		
60611	Eau et assainissement	285,18		
60622	Carburant, huile et graisse	75 810,79		STOCK FIN
60621	Combustibles	1 533,60		D'EXERCICE 2014
60631	Produits d'entretien			58 801,38
<b>61 - AUTRES CHARGES EXTERNES - SERVICES EXTERIEURS</b>			81 626,94	
6122	Loyers + carburant véhicules de service	44 894,38		PRODUIT DE
6156	Maintenance - Loyers pour mat, outil et mobilier			L'EXPLOITATION
61521	Entretien sur terrains			863 938,61
61522	Entretien de bâtiments			
6135	Loyers pour matériel, outillage et mobilier	110,40		AUTRES
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	9 357,17		RECouvreMENTS
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	19 103,93		
616	Primes d'assurance	8 161,06		
611	Contrats de prestations de service			
<b>62 - AUTRES CHARGES EXTERNES - AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>			22 252,00	
6251	Frais de déplacement	18 641,24		SOUS-TOTAL
6262	Frais de télécommunications	3 610,76		922 739,99
<b>63 - IMPOTS - TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>			5 403,03	
6332	Cotisations versées au FNAL	1 160,48		RESULTATS ANTERIEURS
6331	Cotisation transport	3 784,05		à l'exercice 2014
6355	Autres impôts, taxes et versements assimilés	458,50		94 273,97
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>			433 157,47	
64111	Rémunération principale personnel titulaire	284 161,24		
64131	Rémunération personnel non titulaire	36 523,58		
	Charges patronales personnel titulaire	99 210,99		
	Charges patronales personnel non titulaire	13 261,66		
<b>TOTAL DEPENSES REELLES I</b>			645 242,12	
<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS II</b>			90 899,51	
6811	Dotation aux amortissements	90 899,51		
<b>STOCK FIN D'EXERCICE 2013 III</b>			66 254,38	
<b>TOTAUX I + II + III</b>			802 396,01	
<b>RESULTAT APRES EXERCICE 2014</b>			214 617,95	
<b>TOTAL €</b>			<b>1 017 013,96</b>	<b>TOTAL €</b>
				<b>1 017 013,96</b>

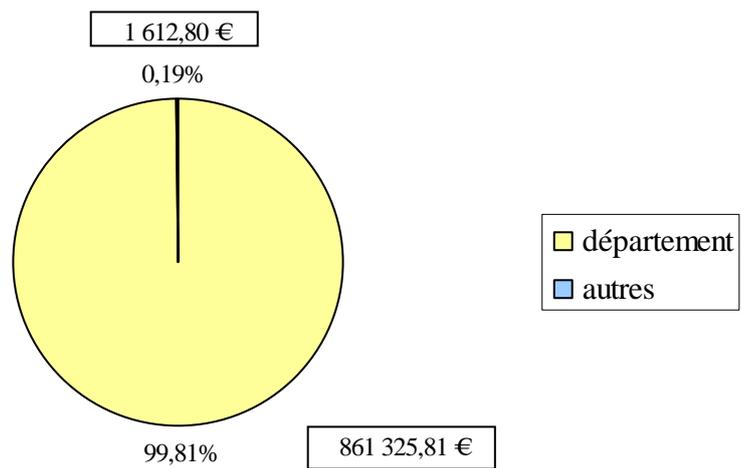
PM : bilan du CE 2014

120 343,98

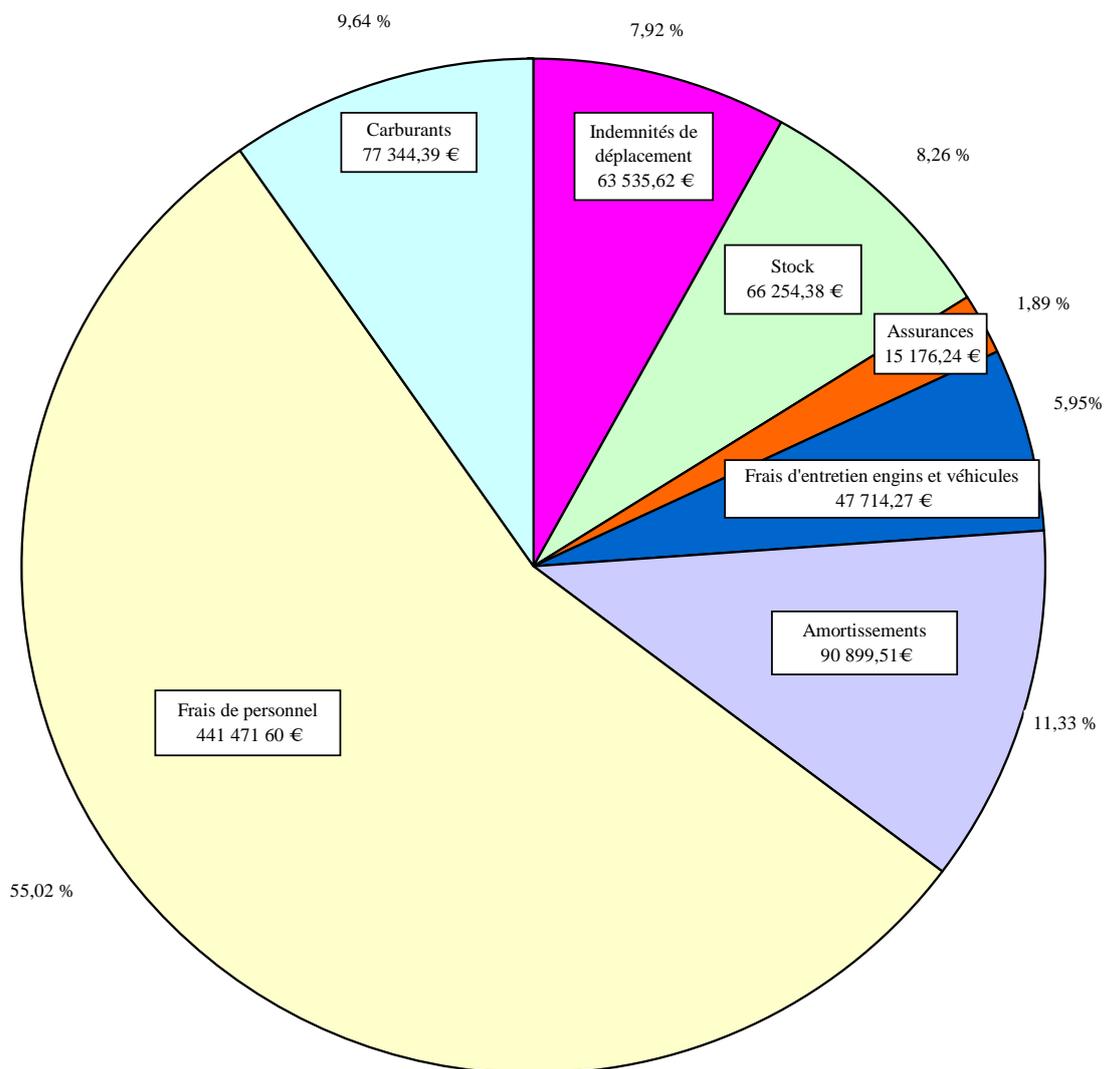
### Répartition des heures facturées



### Répartition en euros



**PIM - FONCTIONNEMENT - Ventilation des dépenses -  
Exercice 2014**



**Montant total des dépenses : 802 396,01 €**  
(dont 645 242,12 € de dépenses réelles)

■ Indemnités de déplacement et annexes	■ valeur stock à fin 2013
■ Assurances et frais divers	■ Frais d'entretien des engins et véhicules
■ Amortissements des engins et véhicules	■ Frais de personnel
	■ Carburants et lubrifiants

## Annexe 4

### TARIF DE LOCATION DU MATERIEL à compter du 1er JANVIER 2015

<b><u>I - TARIF HORAIRE (hors frais de transfert)</u></b>	<b>en Euros</b>
<b>1. PELLE hydraulique sur chenilles avec conducteur</b> de puissance nominale supérieure à 100 CV	101,00
<b>2. PELLE hydraulique sur pneus avec conducteur</b> de puissance nominale supérieure à 100 CV	101,00
<b>3. MINI PELLE hydraulique sur chenilles caoutchouc de 5 tonnes</b> avec conducteur, de puissance 50 CV	70,30
<b>4. CHARGEUSE sur pneus avec conducteur</b> 4 roues motrices de puissance nominale 80 CV, godet 4 X 1 de 1,1 m <sup>3</sup>	69,00
– Plus-value horaire pour travail avec la balayeuse	10,00
<b>Dispositions communes aux positions 1, 2, 3 et 4 :</b>	
– Plus-value pour travaux de dessouchage ou d'embrochements (pose, dépose, ou repose)	12 %
– Plus-value horaire pour travail avec le matériel de battage de pieux	28,70
<b>5. BATEAU FAUCARDEUR avec conducteur</b>	82,40
<b>6. CAMION 26 Tonnes 6/4 avec conducteur</b>	
a) avec bi-benne et grue télescopique	93,65
b) avec bi-benne	72,10
<b>7. CAMION 19 Tonnes 4/4 bi-benne avec conducteur</b>	64,90
<b>8. MISE A DISPOSITION</b> , y compris frais de déplacement :	
a) de conducteur d'engin (tarif appliqué pour toute mise à disposition ou immobilisation du conducteur d'engin à la demande du client ou de son maître d'œuvre)	48,90
b) de manœuvre	29,80

<b>9. MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR A VEGETAUX</b> autonome et mobile d'une puissance de 45 CV (hors transfert)	21,40
<b>10. MISE A DISPOSITION D'UN DESHERBEUR THERMIQUE</b> autonome et mobile d'une puissance maxi de 150kw, largeur de travail 40 à 80 cm: sans transport et consommables (bouteilles de propane 13kg)	7,50
<b>11. MISE A DISPOSITION D'UN DESHERBEUR MECANIQUE</b> d'une largeur de 1,30m adaptable sur tracteur 50CV (hors transfert)	11,00

## **II - TARIF DE TRANSFERT DES ENGIN**

**en Euros**

- |   |                    |
|---|--------------------|
| <b>1.</b> Forfait au départ du Parc de MULHOUSE pour transfert de l'engin sur remorque à plateau :  |                    |
| a) <b>ZONE 1</b> : distance inférieure à 20 Kms   | 335,00             |
| b) <b>ZONE 2</b> : distance de 20 à 40 Kms  | 440,30             |
| c) <b>ZONE 3</b> : distance supérieure à 40 Kms   | 500,70             |
| <b>2.</b> Forfait dans le cas d'un déplacement d'engin pour le compte du même client et dans un rayon de 5 Kms à partir du chantier précédent | 50 % du tarif II.1 |
| <b>3.</b> Forfait pour déplacement du bateau faucardeur, du broyeur à végétaux et du desherbeur thermique et mécanique                        | 50 % du tarif II.1 |

### CONDITIONS GENERALES DU TARIF :

- \* Ce tarif s'entend net de taxes, le Parc n'étant pas assujetti à la TVA,
- \* Les heures d'engins facturées n'intègrent pas le temps de transfert des engins, lorsque ce dernier est facturé selon le tarif II,
- \* Le temps passé sur chantier au petit entretien courant journalier des engins n'est pas déduit des heures facturées, contrairement à celui correspondant aux pannes ou à l'entretien lourd,
- \* Les heures d'immobilisation de l'engin et du conducteur sur site, dans l'attente des directives du client ou de son maître d'œuvre, de la livraison de matériaux ou pour les visites de chantier, seront facturées selon le barème I.8a correspondant aux seuls frais d'immobilisation du conducteur,
- \* Un minimum journalier de 4 heures par chantier sera systématiquement facturé pour chaque engin immobilisé ainsi que pour les camions.

## ANNEXE 5

### VADEMECUM

## REGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES AUX PROJETS DU SECTEUR SPECIFIQUE « HYDRAULIQUE »

### 1. Maîtrise d'ouvrage déléguée ou subvention

Les maîtres d'ouvrages qui sollicitent une aide du Département au titre du secteur spécifique « hydraulique » peuvent :

- soit conserver la maîtrise d'ouvrage de l'opération et demander une subvention pour l'opération. La demande sera instruite par le Service Aménagement des Rivières en suivant la procédure qui figure au point 2;
- soit déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux au Département, ce qui leur permet de bénéficier de l'appui en ingénierie des services du Département, puisque ce dernier conduit l'opération pour le compte du syndicat. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit et formalisée à travers une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage dont le modèle est approuvé chaque année par la Commission Permanente et résumé au points 3.

Toutefois, cette possibilité est offerte en priorité aux Syndicats Mixtes de Rivière dont le Département est membre. La délégation de maîtrise d'ouvrage est offerte aux autres maîtres d'ouvrages (communes, syndicats intercommunaux) en fonction de l'opportunité de l'opération, du budget d'investissement disponible et du plan de charge du **Service Rivières et Barrages**.

### 2. Règles d'éligibilité et procédure d'instruction des dossiers

Les règles énoncées ci-dessous ont été validées en 2009 et 2010 et transposées dans les procédures qualité de l'activité de suivi des dossiers de subvention du **Service Rivières et Barrages**.

#### a) Critères d'éligibilité

Sont éligibles les travaux d'aménagement de rivières, de zones humides et de bassins de rétention entrepris par :

- des Communes,
- des EPCI,
- des Associations.

Seuls les travaux d'investissement sont éligibles, y compris les travaux de restauration d'ouvrage, ou des ripisylves et les acquisitions foncières associées. Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Les travaux doivent concerner des ouvrages publics ou des propriétés publiques pour être éligibles. Les travaux engagés par des collectivités ou des associations sur des terrains privés sont éligibles s'ils sont d'intérêt général.

Les travaux ne sont éligibles que s'ils bénéficient de toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment au titre de la loi sur l'eau pour les travaux d'aménagement de rivières.

Les travaux éligibles sont les travaux d'aménagement de rivières, de restauration des zones humides ou de rétention des crues. A titre indicatif, les travaux suivants sont éligibles (listenon exhaustive) :

- seuils,
- digues,
- mur de rive,

- protection de berges,
- restauration de ripisylves,
- restauration ou aménagement de zones humides,
- bassins de rétention de crues,
- chenaux de délestage de crues, à l'exclusion des automatismes de vannes.

Les travaux sur les ponts ne sont pas éligibles, car il s'agit d'un ouvrage de voirie.

Les travaux sur les étangs ne sont pas éligibles, sauf s'il s'agit de travaux de renaturation (aménagement de zone humide).

Les travaux hydrauliques ne sont éligibles qu'à condition qu'ils n'aggravent pas la situation en aval. La rétention des crues à l'amont sera toujours privilégiée et les travaux qui diminuent les surfaces des zones inondables ne sont éligibles que s'ils sont compensés par une rétention équivalente au volume soustrait, avec une forte fonctionnalité comparable.

Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont cohérents avec l'aménagement d'ensemble du bassin versant. Aussi les travaux ne sont éligibles que s'ils sont prévus dans un programme d'action de syndicat de rivière ou d'un GERPLAN du bassin versant concerné.

Les travaux doivent être conçus, dimensionnés et réalisés dans les règles de l'art pour être éligibles. Le Service Aménagement des Rivières peut procéder à tous les calculs nécessaires à la vérification de cette conformité et, le cas échéant, demander au pétitionnaire de reprendre le projet pour qu'il soit éligible. Si le pétitionnaire refuse de reconsidérer son projet, les travaux ne seront pas éligibles aux aides du Département.

Les ouvrages de protection contre les crues ne sont éligibles que si leur dimensionnement permet une protection contre une crue centennale. Les travaux qui ne permettent pas d'atteindre seuls cet objectif, mais qui s'intègrent dans un programme d'action pluriannuel répondant à l'objectif de protection contre la crue centennale sont éligibles. Le pétitionnaire doit avoir délibéré valablement sur le programme pluriannuel pour que ce dernier soit pris en compte.

Les travaux ne sont éligibles que s'ils sont respectueux de l'environnement et s'ils intègrent une logique de développement durable. Le service instructeur peut prendre l'attache de tout service du Conseil Général compétent en matière de développement durable pour étayer son analyse le cas échéant.

#### **b) Calcul du montant de la subvention allouée**

Le montant éligible est calculé en faisant la **somme des travaux éligibles** au regard des critères définis ci-dessus.

Le montant éligible est calculé hors taxes (HT), sauf si le demandeur ne récupère pas la TVA (associations).

Pour les bassins de rétention des eaux d'orages, le montant éligible est plafonné selon le calcul suivant :

$$\text{Montant éligible maximal} = 100\ 000 + 5 \times \text{Volume du bassin de rétention (m}^3\text{)}$$

Le montant retenu (assiette) est calculé en déduisant les aides des autres financeurs (ex. Agence de l'Eau, Etat, Europe).

$$\text{Montant retenu} = \text{montant éligible} - \text{aide des autres financeurs}$$

Le taux de subvention dépend du type de travaux et de l'ordre du cours d'eau :

- les bassins de rétention :

1. de plus de 100 000 m<sup>3</sup> sont subventionnés à hauteur de 80 %,
2. de plus de 50 000 m<sup>3</sup> mais moins de 100 000 m<sup>3</sup> sont subventionnés à hauteur de 60 %,
3. de moins de 50 000 m<sup>3</sup> sont subventionnés à hauteur de 40 %,

- les travaux d'aménagement de rivière ou de renaturation de milieux humides :

1. rivières de 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ordre : taux de 70 %,

2. rivières de 3° ordre : taux de 60 %,
3. rivières de 4° ordre et zones humides : taux de 40 %.

L'ordre des cours d'eau dépend de leur classification. La carte des cours d'eau du Haut-Rhin et de leur ordre figure sur le site [www.infogeo68.fr](http://www.infogeo68.fr). Un cours d'eau qui n'est pas de 1°, de 2° ou de 3° ordre est par défaut considéré comme de 4° ordre.

### c) Versement des subventions

Si le demandeur a obtenu des aides d'autres financeurs, il doit transmettre le montant des aides reçues au service instructeur à l'appui de chaque demande de paiement. Le mode de calcul de la subvention payée au demandeur sur présentation de ces pièces justificatives est le même que pour le calcul initial :

$$\text{Montant subvention à verser} = (\text{montant éligible sur factures} - \text{aides des autres financeurs}) \times \text{taux de subvention}$$

Le versement du solde de la subvention du Département ne peut intervenir tant que le solde des aides des autres financeurs n'est pas connu.

### 3. Principes de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de modifications ultérieures, les principes de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- le Département demande un acompte de 50 % du montant prévisionnel des travaux, déduction faite de la subvention départementale à laquelle ils sont éligibles. Cette demande d'acompte intervient au plus tard lors de la passation de l'ordre de service N° 1 de début des travaux ;
- le Département se charge de lancer les études, les demandes de subventions à des tiers (Agence de l'Eau, Etat,...), les démarches réglementaires et les appels d'offres pour réaliser les travaux en informant régulièrement le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération ;
- le Département demande le remboursement des avances consenties pour les travaux par demande d'acomptes annuels et le solde une fois tous les travaux réceptionnés. La quote-part finale est calculée en tenant compte des subventions obtenues pour le projet, qu'elles soient départementales ou de tiers. Le calcul est fait selon la même procédure que celle présentée au point 2;
- le Département applique un délai de caducité de 5 ans au-delà duquel les travaux non réalisés sont annulés ou réinscrits dans le cadre d'une nouvelle convention de mandat.